

would apply, and so long as no organ of control has been established,

Considering that the aim of the reduction of conventional armaments and armed forces can only be attained in an atmosphere of real and lasting improvement in international relations, which implies in particular the application of control of atomic energy involving the prohibition of the atomic weapon,

But noting on the other hand that this renewal of confidence would be greatly encouraged if States were placed in possession of precise and verified data as to the level of their respective conventional armaments and armed forces,

Recommends the Security Council to pursue the study of the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces through the agency of the Commission for Conventional Armaments in order to obtain concrete results as soon as possible;

Trusts that the Commission for Conventional Armaments, in carrying out its plan of work, will devote its first attention to formulating proposals for the receipt, checking and publication, by an international organ of control within the framework of the Security Council, of full information to be supplied by Member States with regard to their effectives and their conventional armaments;

Invites the Security Council to report to the Assembly no later than its next regular session on the effect given to the present recommendation, with a view to enabling it to continue its activity with regard to the regulation of armaments in accordance with the purposes and principles defined by the Charter;

Invites all nations in the Commission for Conventional Armaments to co-operate to the utmost of their power in the attainment of the above-mentioned objectives.

*Hundred and sixty-third plenary meeting,
19 November 1948.*

193 (III). Threats to the political independence and territorial integrity of Greece

The General Assembly,

1. *Having considered* the reports¹ of the Special Committee established by General Assembly resolution 109 (II),²

2. *Having noted* the conclusions of the Special Committee and, in particular, its unanimous

¹ See documents A/574, A/644 and A/692.

² See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, page 12.

taire auxquels cette réduction s'appliquerait et tant qu'un organe de contrôle n'aura pas été établi,

Considérant que l'objectif de la réduction des armements de type classique et des forces armées ne peut être atteint que dans une atmosphère de détente réelle et durable dans les relations internationales, ce qui implique notamment la mise en œuvre du contrôle de l'énergie atomique comportant l'interdiction de l'arme atomique,

Constatant, d'autre part, que cette reprise de confiance serait grandement favorisée si les États se trouvaient mis en possession de données précises et contrôlées quant au degré de leurs armements de type classique respectifs et de leurs forces armées respectives,

Recommande au Conseil de sécurité de poursuivre l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées par l'intermédiaire de la Commission des armements de type classique, afin d'obtenir dès que possible des résultats concrets;

Émet le vœu que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupe de formuler tout d'abord des propositions pour la réception, la vérification et la publication par un organisme international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les États Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique;

Invite le Conseil de sécurité à faire rapport à l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session ordinaire, sur la suite donnée à la présente recommandation, afin de lui permettre de poursuivre son action en conformité des buts et principes définis par la Charte en matière de réglementation des armements;

Invite toutes les nations membres de la Commission des armements de type classique à coopérer dans toute la mesure de leur pouvoir en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

*Cent-soixante-troisième séance plénière,
le 19 novembre 1948.*

193 (III). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

L'Assemblée générale,

1. *Ayant pris connaissance* des rapports¹ de la Commission spéciale établie par la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale²;

2. *Ayant pris note* des conclusions de la Commission spéciale et en particulier de sa conclusion

¹ Voir les documents A/574, A/644 et A/692.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 12.

conclusion that, despite the aforesaid resolution of the General Assembly, «the Greek guerrillas have continued to receive aid and assistance on a large scale from Albania, Bulgaria and Yugoslavia, with the knowledge of the Governments of those countries,¹ and that the Greek guerrillas in the frontier zones have, as found by the Special Committee :

(i) «Been largely dependent on external supply. Great quantities of arms, ammunition and other military stores have come across the border, notably during times of heavy fighting. Strongly held positions of the guerrillas have protected their vital supply lines from Bulgaria, Yugoslavia and, in particular, from Albania. In recent months, there has been less evidence of receipt of supplies from Yugoslavia by the guerrillas;¹

(ii) «Frequently moved at will in territory across the frontier for tactical reasons, and have thus been able to concentrate their forces without interference by the Greek army, and to return to Greece when they wished;¹

(iii) «Frequently retired safely into the territory of Albania, Bulgaria and Yugoslavia when the Greek army exerted great pressure»;¹

3. *Having noted* further the conclusions of the Special Committee that a continuation of this situation «constitutes a threat to the political independence and territorial integrity of Greece and to peace in the Balkans»¹ and «that the conduct of Albania, Bulgaria and Yugoslavia had been inconsistent with the purposes and principles of the Charter of the United Nations»,²

4. *Having noted* the recommendations submitted by the Special Committee,

5. *Considers* that the continued aid given by Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the Greek guerrillas endangers peace in the Balkans, and is inconsistent with the purposes and principles of the Charter of the United Nations;

6. *Calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia to cease forthwith rendering any assistance or support in any form to the guerrillas in fighting against the Greek Government, including the use of their territories as a base for the preparation or launching of armed action;

unanime, d'après laquelle, malgré la résolution précitée de l'Assemblée générale, «les partisans grecs ont continué à recevoir aide et assistance sur une grande échelle d'Albanie, de Bulgarie et de Yougoslavie, au su des Gouvernements de ces pays¹» et que «les partisans grecs dans les zones de la frontière ont, ainsi qu'il a été constaté par la Commission spéciale :

i) «Dépendu en grande partie d'un ravitaillement provenant de l'extérieur. De grandes quantités d'armes, de munitions, et de matériel militaire divers sont arrivés en Grèce venant de l'autre côté de la frontière, particulièrement pendant les périodes de violents combats. Les positions fortement tenues des partisans ont assuré la protection de leurs lignes de ravitaillement vitales de Bulgarie, de Yougoslavie et en particulier d'Albanie. Au cours des récents mois, les preuves concernant le ravitaillement des partisans par la Yougoslavie ont été moins nombreuses¹;

ii) «Se sont fréquemment déplacés à volonté dans le territoire de l'autre côté de la frontière, pour des raisons d'ordre tactique et ont ainsi pu concentrer leurs forces à l'abri des interventions de l'armée grecque et revenir en Grèce quand ils le voulaient¹;

iii) «Se sont fréquemment repliés en sécurité sur le territoire de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie lorsque l'armée grecque exerçait une forte pression»¹;

3. *Ayant pris note* en outre des conclusions de la Commission spéciale d'après lesquelles une continuation de cette situation «constitue une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce et à la paix dans les Balkans»¹ et «que la conduite de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie a été incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies»²;

4. *Ayant pris note* enfin des recommandations formulées par la Commission spéciale,

5. *Considère* que l'aide continue donnée par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie aux partisans grecs met en péril la paix dans les Balkans, et est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser immédiatement de donner aide ou assistance sous quelque forme que ce soit aux partisans dans leur lutte contre le Gouvernement grec, y compris l'usage de leurs territoires comme base pour la préparation ou le lancement de toute action armée;

¹ See document A/644 in *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 8A, page 9.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 8A, page 10.

¹ Voir le document A/644 dans les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 8A, page 9.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 8A, page 10.

7. *Again calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with Greece in the settlement of their dispute by peaceful means in accordance with the recommendations contained in resolution 109 (II);

8. *Calls upon* Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with the Special Committee in enabling it to carry out its functions, in particular the function of being available to assist the Governments concerned in accordance with paragraph 10 (c) of the present resolution, and upon Greece to continue to co-operate toward the same end;

9. *Recommends* to all Members of the United Nations and to all other States that their Governments refrain from any action designed to assist directly or through any other Government any armed group fighting against the Greek Government;

10. *Approves* the reports of the Special Committee, continues it in being with the functions conferred upon it by resolution 109 (II) and instructs it :

(a) To continue to observe and report on the response of Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the General Assembly injunction not to furnish aid to the Greek guerrillas, in accordance with General Assembly resolution 109 (II) and the present resolution;

(b) To continue to utilize observation groups with personnel and equipment adequate for the fulfilment of its task;

(c) To continue to be available to assist the Governments of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia in the implementation of resolution 109 (II) and of the present resolution; and for this purpose, in its discretion to appoint, and utilize the services and good offices of one or more persons whether or not members of the Special Committee;

11. *Decides* that the Special Committee shall have its principal headquarters in Greece and, with the co-operation of the Government or Governments concerned, shall perform its functions in such places as it may deem appropriate for the fulfilment of its mission;

12. *Authorizes* the Special Committee to consult, in its discretion, with the Interim Committee with respect to the performance of its functions in the light of developments;

13. *Requests* the Secretary-General to provide the Special Committee with adequate staff and facilities to enable it to perform its functions.

7. *Invite à nouveau* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Grèce dans le règlement de leurs différends par des moyens pacifiques en conformité des recommandations contenues dans la résolution 109 (II);

8. *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Commission spéciale en la mettant à même de remplir sa mission, en particulier celle qui consiste à se tenir à la disposition des Gouvernements intéressés pour les assister, conformément au paragraphe 10 c) de la présente résolution, et invite la Grèce à coopérer dans le même dessein;

9. *Recommande* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États que leurs Gouvernements évitent toute action qui serait destinée à aider directement ou par l'entremise de quelque autre Gouvernement tout groupe armé en lutte contre le Gouvernement grec;

10. *Approuve* les rapports de la Commission spéciale, proroge ses pouvoirs en conformité de la mission qui lui a été dévolue par la résolution 109 (II) et lui donne pour instructions :

a) De continuer à observer et à rapporter sur la manière dont l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie se conforment à l'injonction de l'Assemblée générale de ne pas fournir d'aide aux partisans grecs, conformément aux dispositions de la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

b) De continuer à utiliser les groupes d'observation avec le personnel et l'équipement, nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

c) De continuer à se tenir prête à assister les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie dans la mise en pratique de la résolution 109 (II) et de la présente résolution; et à cet effet, de faire appel, dans toute la mesure où elle le jugerait utile, au concours et aux bons offices d'une ou plusieurs personnalités membres ou non de la Commission spéciale;

11. *Décide* que la Commission spéciale aura son siège principal en Grèce et que, avec la coopération du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés, elle remplira sa mission en tous endroits qu'elle jugera propices à l'accomplissement de cette mission;

12. *Autorise* la Commission spéciale à consulter à son gré la Commission intérimaire au sujet de l'accomplissement de sa mission et à la lumière des événements en cours;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission spéciale le personnel et les facilités nécessaires pour la mettre en mesure d'accomplir sa mission.

The General Assembly

Recommends that Greece, on the one hand, and Bulgaria and Albania, on the other, establish diplomatic relations with each other, the absence of which is harmful to the relations between these countries;

Recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to renew the previously operative conventions for the settlement of frontier questions or to conclude new ones, and also to settle the question of refugees in the spirit of mutual understanding and the establishment of good-neighbour relations;

Furthermore recommends the Governments of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia to inform the Secretary-General of the United Nations at the end of six months, for communication to Member States of the United Nations, of the fulfilment of the above-mentioned recommendations.

*Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.*

C

The General Assembly

Recommends the return to Greece of Greek children at present away from their homes when the children, their father or mother or, in his or her absence, their closest relative, express a wish to that effect;

Invites all the Members of the United Nations and other States on whose territory these children are to be found to take the necessary measures for implementation of the present recommendation;

Instructs the Secretary-General to request the International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross and Red Crescent Societies to organize and ensure liaison with the national Red Cross organizations of the States concerned with a view to empowering the national Red Cross organizations to adopt measures in the respective countries for implementing the present recommendation.

*Hundred and sixty-seventh plenary meeting,
27 November 1948.*

194 (III). Palestine — Progress Report of the United Nations Mediator

The General Assembly,

Having considered further the situation in Palestine,

1. *Expresses* its deep appreciation of the progress achieved through the good offices of the

L'Assemblée générale

Recommande à la Grèce, d'une part, à la Bulgarie et à l'Albanie d'autre part, d'établir entre elles des relations diplomatiques dont l'absence nuit aux relations entre ces pays;

Recommande aux Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie de remettre en vigueur les conventions qui l'avaient été antérieurement ou de conclure de nouvelles conventions pour régler les questions de frontière; recommande de régler la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, de manière à rétablir des relations de bon voisinage;

Recommande, en outre, aux Gouvernements grec, albanais, bulgare et yougoslave de notifier dans les six mois, au Secrétaire général des Nations Unies, la mise en application des recommandations visées ci-dessus, pour lui permettre d'en informer les États Membres.

*Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.*

C

L'Assemblée générale

Recommande le retour en Grèce des enfants grecs actuellement éloignés de leur foyer, lorsque ces enfants, leur père ou mère ou, à son défaut, leur plus proche parent, en manifestent la volonté;

Invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et autres États sur le territoire desquels se trouvent ces enfants, à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente recommandation;

Charge le Secrétaire général de demander au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organiser et d'assurer la liaison avec les organisations nationales de la Croix-Rouge des États intéressés, en vue d'habiliter les organisations nationales de la Croix-Rouge à prendre dans les pays intéressés les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente recommandation.

*Cent-soixante-septième séance plénière,
le 27 novembre 1948.*

194 (III). Palestine — Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. *Exprime* sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le